

**COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DU GRAND NORD
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 MARS 2021
Délibération N°03/CAGNM/2021

OBJET : Indemnités des élus suite au changement de statut

Date d'affichage :
15/03/2021

Date de la convocation
5/03/2021

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 23
Procuration(s) : 03
Absent(s) : 14
Votants : 26
Pour : 26
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant 3
page(s), 00 annexe(s)

L'an deux mille vingt et un, le douze mars à quinze heures, les membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, DAOUDOU Soumaïla, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chafika, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, HOUSSENI Saïndou, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Sélémani, SAID ISSOUF Idrissa, SAID SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, MROIVILI Echati, AHAMADA Fahardine, M'ROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, ALI Zoulaïha, DAROUECHI Ahmed.

Le ou les membres ayant donné procuration

AHAMED BEN Abdillahi a donné procuration à BAMCOLO Assani Saïndou,
SOUFFOU Raianty a donné procuration à MOHAMED Chafika
SAIDINA Anrifia a donné procuration à DIMASSI Antufa

Le ou les membres absent(s) :

HANAFFI Marib, ABDALLAH Tayza, MADI Ali, AHAMADI Saïd, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, SOUFFOU Kassim Anlimou, MADI Charafoudine, AHAMADA Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharoussoifa, BEN SAID Laïthidine, MACOLO Youssouf,

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED

Le président a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

Vu le code général des collectivités

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant l'élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Mr le président expose que, considérant le changement de statut de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte en Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que la population de cette communauté d'agglomération est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants ;

Vu l'article R.5216-1 du décret n°2004-615 du 25 juin 2004 qui fixe l'Enveloppe Globale Annuelle des Indemnités des Elus d'une Communauté d'Agglomération, dont le nombre d'habitants est compris entre 50 000 et 99 999, à **215 628.41 €** ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante que, suite à ce changement de statut et ayant actuellement la qualité d'une communauté d'agglomération, il est nécessaire de modifier la délibération des indemnités des élus qui a été adoptée par la CCN.

Il rappelle ensuite à l'Assemblée qu'ouvrent droit aux indemnités, les fonctions exécutives au sens strict (Président et Vice-Présidents) et les fonctions exécutives exercées par délégation (conseillers communautaires bénéficiaires d'une délégation de fonction consentie par le Président).

À titre facultatif, peuvent aussi percevoir une indemnité, les conseillers communautaires des communautés d'Agglomération de moins de 100 000 habitants. L'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents (c'est-à-dire résultant de l'application des montants plafonds définis par le barème).

Ces règles étant rappelées la proposition suivante est soumise à l'assemblée délibérante pour en débattre :

	Montant de Référence (Indice 1027)	Taux d'attribution	Nombre d'Elus par Fonction	Indemnités Brut Mensuel	Montant Mensuel par Fonction	Montant Annuel par Fonction
Président	3 889,40 €	110,00%	1	4 278,34 €	4 278,34 €	51 340,08 €
Vice-Président	3 889,40 €	27,31%	12	1 062,20 €	12 746,34 €	152 956,10 €
Conseillers avec Délégation	3 889,40 €	6,00%	4	233,36 €	933,46 €	11 201,47 €
Conseillers avec Délégation	3 889,40 €	0%	23	- €	- €	- €
TOTAL			40		17 958,14 €	215 497,65 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, décide,

A L'UNANIMITE

Article premier :

- De valider l'Enveloppe Globale Annuelle des Indemnités des Elus à **215 628.41 €**,
- De valider les propositions ci-dessus et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires Délégués comme suit :
 1. **Président : 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
 2. **Vice-Présidents : 27.31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
 3. **Conseillers Communautaires Délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Article 2 : Que ces taux deviennent applicables, avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 2021, date de la transformation de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte en Communauté d'Agglomération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Tous les membres présents ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Bandraboua, le 12 Mars 2021.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Pour copie conforme.

Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Mairie et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.